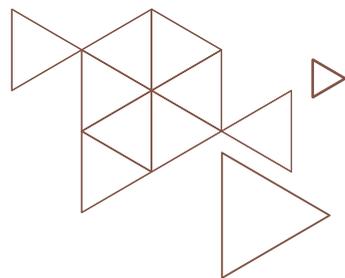


La création des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 511-1 et suivants, R. 181-1 à D. 181-57 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement (C.Env)

Objectifs

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a pour objet de soumettre à la surveillance et au contrôle de l'Administration les installations et activités présentant des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Elle a été initiée par une loi du 19/07/1976 et un décret du 21 septembre 1977, depuis codifiés dans le Code de l'Environnement.



▷ Qui? Quoi? Comment ?

Qui ? L'autorité compétente pour mettre en œuvre cette police spéciale auprès des installations concernées est le préfet de département. Sous son autorité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) est chargé de l'organisation de l'inspection des installations classées. Exceptionnellement, le ministre en charge des ICPE ou le ministre en charge de la défense peuvent intervenir.

Quoi ? Les ICPE listées au sein d'une nomenclature (tableau A annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) sont soumises à un régime spécifique en fonction de leur impact sur l'environnement et de leur degré de dangerosité :

- **Autorisation (A) :** aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ce sont les installations les plus dangereuses, identifiées au sein de la nomenclature, dont celles relevant des directives européennes n°2010/75 UE du 24 novembre 2010 dite IED, et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO III.
- **Enregistrement (E) :** installations identifiées dans la nomenclature qui présentent des dangers ou inconvénients graves mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées de manière standardisée par le ministre chargé des ICPE (Article L. 512-7 code.env.).
- **Déclaration (D) et (DC) :** ICPE les moins dangereuses : elles ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les

intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement mais doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet (article L. 512-8 c.env.). Certaines installations enregistrées sont soumises à un contrôle périodique et classées sous le régime « DC » dans la nomenclature des installations classées.

Pour connaître le classement d'une catégorie d'installation, il faut se référer à la « nomenclature des installations classées » de l'annexe A à l'article R. 511-9 C.Env. **Cette nomenclature est notamment consultable sur le site internet suivant : <https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>**

Comment ?

ICPE soumise à autorisation environnementale (articles L. 181-1 à L. 181-32 et articles R. 181-1 à D.181-57) : procédure d'autorisation environnementale et prescriptions individualisées

Les ICPE relevant de la catégorie des autorisations en application de la nomenclature sont soumises à une autorisation environnementale.

I- Le régime général de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale fusionne un certain nombre de procédures environnementales d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration en une seule procédure (articles L.181-1 à 32 et articles R.181-1 à D. 181-57C.Env). Elle concerne les projets, installations, ouvrage ou travaux, soumis à autorisation au titre des ICPE ou de la loi sur l'eau (IOTA = installation, ouvrage, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques). Le régime de l'autorisation

La création des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

environnementale permet, pour ces derniers, de fusionner les différentes procédures environnementales requises au sein d'une seule procédure.

Le porteur de projet peut ainsi obtenir du préfet de département, après une seule demande et à l'issue d'une unique procédure d'instruction, une unique autorisation couvrant de nombreux aspects environnementaux du projet : autorisation ICPE, autorisation au titre de la loi sur l'eau, autorisation de porter atteinte à une espèce protégée, agrément pour le traitement des déchets,... (art. L.181-2 C.Env).

N.B. : en vertu du principe d'indépendance des législations, l'autorisation environnementale n'inclut pas les autorisations d'urbanisme.

La phase d'examen de la demande a une durée réglementaire de quatre mois, prorogable dans certains cas (art. R.181-17 C.Env). Elle est suivie d'une phase de participation du public (trois mois) et d'une phase de décision (deux mois). En principe, le pétitionnaire obtiendra l'autorisation environnementale dans un délai de neuf mois minimum.

La demande comprend les éléments listés à l'article R. 181-13 du C. Env.

Elle est adressée au préfet de département (article R. 181-12 C. Env). Il peut rejeter la demande lorsque « *l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet* » (ex : incompatibilité avec le document d'urbanisme).

L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre » afin de conduire son projet dans le respect des dispositions législatives

et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état ou réhabilitation lors de la cessation de l'activité (article L. 181-27 C. Env).

II- Le régime spécifique des autorisations ICPE (articles L. 512-1 à L. 512-6-1 C.Env)

L'autorisation ne peut être délivrée par le préfet que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral (article L.512-1 C.Env), par exemple: autorisation subordonnée à son éloignement des habitations, obligation annuelle d'actualisation de l'étude des dangers...

Les ICPE soumises à autorisation font a minima l'objet d'un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale et certaines d'entre elles sont soumises à évaluation environnementale systématique (rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-1 du code de l'environnement).

Exemples d'ICPE soumises à autorisation :

- Site SEVESO (sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs soumis à une législation européenne).
- Élevage de vaches laitières de plus de 400 vaches (dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).
- Fabrication d'accumulateurs et de piles contenant du plomb, du cadmium ou du mercure.

1) ICPE soumise à enregistrement (dit aussi autorisation simplifiée) : (articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 C.Env) : procédure d'enregistrement et prescriptions.

Le contenu de la demande est fixé aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 C.Env.

Le pétitionnaire n'a pas à réaliser d'étude des dangers, mais il est cependant tenu de justifier de ses capacités techniques et financières.

Le projet soumis à enregistrement peut également faire l'objet d'une étude d'impact :

- Lorsque le projet entre dans le champ de l'évaluation

environnementale en application de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

- Lorsque le préfet le décide parce que le projet entre dans les cas prévus aux articles L.512-7-2 et R. 512-46-9 du code de l'environnement (sensibilité environnementale du milieu au regard de la localisation du projet/ cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets/ exploitant sollicitant un aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation). Dans ce cas, **le préfet peut décider que la demande relèvera de la procédure d'autorisation** avec étude d'impact, étude des dangers et enquête publique.

Par ailleurs, le projet n'est pas soumis à enquête publique mais fait l'objet d'une mise à disposition du public d'une durée de 4 semaines (R.512-46-14 C.Env).

N.B. : lorsqu'il décide de faire application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut le faire jusqu'à quinze jours après la fin de la mise à disposition du public.

Le préfet peut adjoindre à l'arrêté d'enregistrement des prescriptions particulières complétant, aménageant ou renforçant les prescriptions générales édictées par le Ministre et applicables à toutes les installations classées semblables.

Exemples d'ICPE soumises à enregistrement :

- Élevage de plus de 450 porcs-équivalents (à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660).
- Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ; la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.

2) ICPE soumise à déclaration (articles L. 512-8 à L. 512-13 C.Env) : demande de déclaration et prescriptions générales.

Il s'agit d'une simple déclaration enregistrée par le préfet qui **doit** délivrer un récépissé au déclarant et en transmettre une copie au maire de la commune concernée.

Les informations à fournir par le déclarant sont fixées à l'article R. 512-47 C.Env.

Les ICPE soumises à déclaration ne sont pas, en tant que telles, soumises à évaluation environnementale. Le pétitionnaire n'a pas davantage à réaliser d'étude des dangers et le projet n'est soumis ni à enquête publique, ni à mise à disposition du public. Le

La création des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

pétitionnaire n'est pas non plus tenu de justifier de ses capacités techniques et financières.

Exemples d'ICPE soumises à déclaration :

- Élevage de vaches laitières (dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) de 50 à 150 vaches
- Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant comprise entre 5 et 20 tonnes/an.

Pour l'ensemble des régimes (A, E, et D) :

Après la mise en service de l'installation, le préfet peut imposer par arrêté des prescriptions particulières complémentaires :

- Pour l'autorisation (L. 181-14 C. Env) si les prescriptions initiales (adjointes à l'autorisation) s'avèrent insuffisantes pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 C.Env ou pour atténuer des prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.
- Pour l'enregistrement (L. 512-7-5 C.Env) et pour la déclaration (L. 512-12 C.Env) : si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 C.Env ne sont pas suffisamment protégés par les prescriptions générales applicables à l'installation en cause.

Pour rappel, l'art L 511-1 C. Env concerne notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie...

Jurisprudence

NB : Les articles relatifs aux autorisations ICPE ont été en grande partie abrogés par le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif aux autorisations environnementales. La jurisprudence intervenue sous l'empire de ces articles, tel que l'article R. 512-31 C.Env, figure sous les nouveaux articles L. 181-1s. relatifs à l'autorisation environnementale qui englobe désormais la procédure d'autorisation ICPE.

Jurisprudence applicable à toutes les ICPE

► Sites distincts mais application globale de la législation ICPE

CE, sect, 21 février 2013, «SCEA du Merdy», n°340205

«[...] Si deux installations soumises à la législation relative aux installations classées se trouvent sur des sites distincts, ces installations peuvent être néanmoins regardées comme formant un élevage unique au regard d'un faisceau d'indices relatifs, notamment, à la distance entre les deux installations, à l'existence d'une communauté de moyens, à l'existence d'une même entité économique, à la gestion agronomique commune des effluents, à l'existence d'un plan d'épandage commun et aux nuisances vis-à-vis des tiers [...]»

► Concours de police : le pouvoir de police spéciale du préfet en matière d'ICPE prime sur le pouvoir de police générale du maire

Cependant, l'existence d'une police spéciale incombant au Préfet, ne fait pas obstacle à l'intervention du pouvoir de police générale du maire à deux conditions : le maire ne peut intervenir que s'il existe un péril grave et imminent (CE, 29 janv. 1965, « Consorts Alix », n° 56871 à 56873) et que pour palier l'inertie du préfet ou pour renforcer les mesures prises par celui-ci (CE, 18 avril 1902, « Commune de Nérès-Les-Bains », n°04749).

CE, 29 septembre 2003, «Houillères du bassin de Lorraine», n°218217

Le risque potentiel même grave n'est pas suffisant, il faut démontrer l'urgence. « Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les risques présentés par le complexe chimique de Carling-Saint-Avoid menaçaient d'un **péril imminent** la

commune de Saint-Avoid ; que, par suite, s'il appartenait au maire de cette commune d'appeler l'attention du préfet de la Moselle sur l'intérêt de prendre, le cas échéant, des mesures complémentaires à son arrêté du 5 décembre 1989, il ne pouvait sans excéder sa compétence, édicter lui-même de telles mesures ; qu'il suit de là qu'en jugeant que le maire était compétent pour compléter ou aggraver les prescriptions arrêtées en la matière par le préfet, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit [...] »

CAA Lyon, 25 avril 2013, n°12LY00337 :

« Considérant que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, la police spéciale des installations classées a été attribuée au préfet et, à l'échelon national, au gouvernement ; qu'en l'absence de péril imminent, le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale. »

► Nouvelle autorisation nécessaire uniquement en cas de modification substantielle du projet (Valable aussi pour l'enregistrement et la déclaration R. 512-46-23 du C.Env et R. 512-54 du C.Env).

N.B. : par un décret en date du 11 décembre 2009 n° 2009-1541, la notion de « changement notable » a été remplacée par celle de « modification substantielle. »

CAA Nancy, 27 novembre 2014, « Société Antargaz », n°13NC01891

Une nouvelle demande d'exploitation d'une ICPE n'est pas nécessaire si le changement envisagé, même notable, n'entraîne ni dangers ni inconvénients nouveaux.

CE, 5 juillet 2006, « Société SITA CENTRE OUEST », n°254246

Modification ne conduisant pas à une nouvelle autorisation

« Considérant que l'autorisation contestée, accordée le 17 mai [...], concernait, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, **une emprise et un tonnage annuel de déchets identiques à ceux de l'autorisation précédente** et ne comportait d'autre modification des conditions d'exploitation que la prise en compte d'un coefficient de densité de compactage de 0,9, au lieu de 0,8 précédemment, dont la mise en œuvre aura pour effet mécanique l'allongement de quatre ans de la durée de l'autorisation ; [...] il résulte de l'instruction que les installations exploitées par la SOCIÉTÉ SITA CENTRE OUEST, [...] n'ont connu ni extension ni transformation, que les méthodes d'enfouissement qui y sont employées n'ont pas été modifiées et qu'enfin, la mise en œuvre de la combustion des biogaz a pour effet de minorer les inconvénients pour le voisinage et non d'engendrer

La création des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Jurisprudence (suite)

de nouveaux inconvénients. »

CAA Marseille, 13 novembre 2012, n°11MA00567

Exemple de modification conduisant à une nouvelle autorisation

« Considérant que l'autorisation initiale d'exploiter prévoyait que les lixiviats seraient traités à l'extérieur du centre de stockage de déchets ménagers, par une station d'épuration des eaux usées urbaine ; **que la mise en place d'un nouveau dispositif en vue du traitement sur place des lixiviats, qui apporte une modification à l'installation elle-même, constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation**, au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, que la société Sud-Est Assainissement devait porter à la connaissance du préfet. »

CAA Bordeaux, 12 juin 2007, n°04BX01139

Sur les conséquences

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, saisi par le syndicat intercommunal d'équipement rural de La Souterraine **d'une demande d'autorisation de modification de certaines conditions techniques d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés** [...], portant sur le stockage d'amiante lié, le préfet de la Creuse **ne s'est pas borné à assortir de prescriptions complémentaires l'arrêté d'autorisation** d'exploitation de cette installation classée, délivré au syndicat le 12 décembre 1995, **mais a pris un nouvel arrêté d'autorisation**; que, la demande du syndicat, eu égard à la nature particulière des déchets sur lesquels elle portait, **doit être regardée comme une nouvelle demande d'autorisation**, au sens des dispositions précitées de l'article 20 du décret du 19 septembre 1977; qu'une telle demande **est soumise aux mêmes formalités**

que la demande d'autorisation initiale et doit comporter une étude d'impact; qu'il est constant que le syndicat n'a pas joint à sa demande une nouvelle étude d'impact prenant en considération le changement notable que constitue le stockage d'amiante lié; qu'il suit de là que l'arrêté litigieux est intervenu sur une procédure irrégulière. »

► Les prescriptions complémentaires qui peuvent être prises après la mise en service de l'installation

CE, 17 avril 2015, « Société Porteret Beaulieu Industrie », n°368397

« Considérant, en second lieu, qu'il résulte des mêmes dispositions que l'exploitant d'une installation classée ne peut se voir imposer que des prescriptions en rapport avec ses activités d'exploitant et avec les atteintes qu'elles sont susceptibles de porter aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement; qu'en particulier, l'autorité compétente en matière d'installations classées ne peut pas exiger de l'exploitant d'une installation classée de contrôler la présence dans les eaux rejetées par son installation de substances qui ne peuvent, ni directement, ni indirectement par réaction chimique, être issues de cette installation [...]. »

Jurisprudence applicable aux ICPE soumises à Autorisation ou à Enregistrement

► Nécessité pour le pétitionnaire de justifier de ses capacités techniques et financières

CE, 22 février 2016, n°384821

« [...] que le pétitionnaire doit notamment **justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine**, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, [...] la cour n'a pas commis d'erreur de droit en recherchant [...] **si la société apportait la preuve qu'elle disposait d'engagements fermes sur ces capacités** [...] dès lors qu'il ressortait [...] que le pétitionnaire ne disposait pas lui-même du capital lui permettant de financer le projet en cause; [...]; qu'en estimant que les pièces ainsi produites **ne suffisaient pas à établir que les négociations entre les sociétés auraient atteint un stade d'avancement suffisant pour que leur issue puisse être regardée comme suffisamment certaine**, [...]; qu'en déduisant

de ces constatations que la société requérante ne pouvait être regardée comme justifiant de ses capacités techniques, la cour n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique. »

► L'autorité administrative peut à tout moment modifier les prescriptions initiales par des prescriptions complémentaires

CE, 8 octobre 2012, « Sté de travaux et de matériaux c/ Cne Illkirch-Graffenstaden », n°345013

« Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente en matière de police des installations **classées de prendre à tout moment les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1**; qu'elle peut à cet effet, **même après la mise à l'arrêt de l'installation**, modifier les prescriptions de remise en état du site sur le fondement de l'article L. 512-3, afin de prévenir des dangers ou inconvénients qui n'auraient pas été antérieurement pris en compte; qu'une telle modification dispense nécessairement l'exploitant de respecter celles des prescriptions initiales qui ont ainsi été modifiées. »

► Contrôle de la compatibilité avec le PLU

CAA Nantes, 19 juillet 2019, n°18NT01002

« L'opération qui fait l'objet d'une ICPE ne peut être regardée comme compatible avec un PLU **qu'à la double condition qu'elle ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans ce plan et qu'elle ne méconnaisse pas les dispositions du règlement dans la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue** ». En l'espèce le projet ne compromettrait pas le parti d'aménagement de la commune en Zone A et la voie et le pont ne contrariaient pas la vocation générale de la zone N, au vue de leur emplacement et de leur faible consistance. Par contre ils étaient autorisés en secteur Nh mais pas en secteur N (cf article N2 du règlement du PLU) : « Dès lors, le moyen tiré de l'incompatibilité des voies d'accès au projet avec le règlement du PLU doit être accueilli seulement en tant qu'il porte sur la zone N. »

Jurisprudence applicable aux ICPE soumises à enregistrement uniquement

► La possibilité pour le préfet de solliciter des pièces supplémentaires

CE, 26 décembre 2012, « Association France Nature Environnement », n°340538

« Considérant [...] Que si les installations soumises à enregistrement

La création des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

puisse se livrer à un contrôle ultérieur sur ce point. Le moyen selon lequel le préfet, qui se trouve ainsi en situation de compétence liée, aurait néanmoins dû refuser de délivrer le récépissé de déclaration en présence d'un dossier de déclaration incomplet ne peut qu'être écarté.

Jurisprudence (suite)

sont, en principe, dispensées d'une évaluation environnementale préalable à leur enregistrement, **le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit [...] se livrer à un examen particulier du dossier afin d'apprécier, notamment au regard de la localisation du projet et de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la même zone, qui constituent également des critères mentionnés à l'annexe III de la directive, si une évaluation environnementale donnant lieu, en particulier, à une étude d'impact, est nécessaire [...].** »

Jurisprudence applicable aux ICPE soumises à déclaration

▷ **Si le dossier de déclaration est complet, le préfet doit délivrer le récépissé**

N.B. : aujourd'hui la déclaration se fait en ligne et on reçoit immédiatement un accusé de réception de sa déclaration de cessation d'activité.

CAA Lyon, 13 octobre 2021, n°19LY02630

Dès lors que l'installation pour laquelle a été déposée la déclaration relève du régime spécifique à un tel acte, le préfet est tenu de délivrer immédiatement la preuve du dépôt de la déclaration, qui se substitue au récépissé prévu par la réglementation antérieure. Mme B. A. ayant obtenu, par voie électronique, la preuve de dépôt en préfecture de sa déclaration, son dossier dématérialisé était nécessairement complet au regard des dispositions de l'art. R. 512-47, sans que le préfet ne



Les éléments d'information contenus dans cette fiche sont fournis au regard de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence existant à la date de sa publication. Il s'agit d'une information générale qui ne saurait servir à résoudre des cas particuliers. La mise en œuvre de l'outil décrit ne saurait engager en aucun cas l'Établissement Public Foncier de Bretagne. Aucune utilisation commerciale de la présente fiche n'est autorisée.

